

### Activité 3

**Consigne** - Lisez attentivement les textes puis **présentez les deux textes** (méthode vue en classe). Repérer ensuite le sujet commun de ces deux textes. **Vous réaliserez un tableau indiquant les points communs et les différences de ces deux textes.**

Capacités travaillées - contextualiser un document, analyser et confronter deux textes

Objectif - identifier deux visions de la monarchie au XVIII<sup>e</sup> siècle

## Sujet 1 Deux visions de la monarchie au XVIII<sup>e</sup> siècle

### 1 ► Le rôle du parlement de Paris selon le régent Philippe d'Orléans

*En 1715, le roi Louis XV est trop jeune pour régner. Son cousin, le duc Philippe d'Orléans, organise la régence<sup>1</sup>. Il a besoin du soutien des parlements, en particulier de celui de Paris, composé de membres de la haute aristocratie.*

«La fidélité, le zèle et la soumission avec lesquels notre cour de parlement a toujours servi le roi notre très honoré seigneur et bisaïeul, nous engageant à lui donner des marque publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée, peuvent nous être d'une si grande utilité, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour elle et de plus avantageux pour notre service même, que de lui permettre de nous représenter ce qu'elle jugera à propos<sup>2</sup> avant que d'être obligée de procéder à l'enregistrement des édits et déclarations que nous lui adresserons, et nous sommes persuadés qu'elle usera avec tant de sagesse et de circonspection de l'ancienne liberté dans laquelle nous la rétablissons<sup>3</sup>, que ses avis ne tendront jamais qu'au bien de notre État, et mériteront toujours d'être confirmés par notre autorité. À ces causes [...] voulons et nous plaît que lorsque nous adresserons à notre cour de parlement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, émanés de notre seule autorité et propre mouvement, avec nos lettres de cachet portant nos ordres, pour les faire enregistrer, notre dite cour, avant que d'y procéder, puisse nous représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre royaume; et ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été prise [...].»

Déclaration du Régent au parlement de Paris le 15 septembre 1715.

1. Gouvernement provisoire, exercé par un proche du roi et en son nom, dans l'attente de la majorité du roi.
2. Droit de remontrance : définition p. 162.
3. Louis XIV avait fortement limité le droit de remontrance en 1673.

### 2 ► La séparation des pouvoirs selon Montesquieu

«Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs; la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; et l'autre, simplement la puissance exécutive de l'état.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté: et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive.»

Montesquieu, «De la constitution d'Angleterre»,  
*De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI, 1748.